



## LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

### **Arrêté n° 229 : REGLEMENTATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE AU STATIONNEMENT DES VEHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et suivants, et 2213-1 et suivants ;
- Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 615-5 ;
- Vu** le Code de la route, et notamment l'article R417-11-3 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Considérant** la nécessité d'aménager et de réserver un emplacement réservé au stationnement des véhicules transportant des personnes en situation de handicap;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A dater du mardi 20 juin 2023, un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes en situation de handicap sera matérialisé rue du Barquet au niveau du café le Moderne.

Les utilisateurs de cette place réservée doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne en situation de handicap. Toute utilisation indue constitue une infraction à l'article R. 233-1 du Code de la route.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les utilisateurs de cette place réservée doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne en situation d'handicap, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place, par les services techniques de la commune de Piolenc, de la signalisation réglementaire prévue à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et publié conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

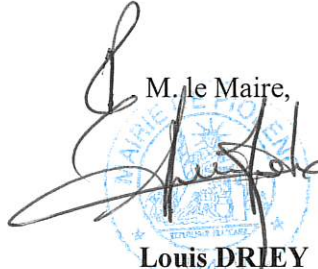
**Article 6<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Arrêté n°229 : REGLEMENTATION D'UN EMPLACEMENT  
RESERVE AU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
TRANSPORTANT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP  
(suite)**

**Article 6<sup>ème</sup>** : Les infractions du présent arrêté seront sanctionnées par procès-verbaux et leurs auteurs poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Les services de Gendarmerie et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIOLENC, le 20 juin 2023.

M. le Maire,  
  
Louis DRIEY